



CONVENTION—CADRE SUR LES  
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Distr.  
GÉNÉRALE

FCCC/CP/1999/5  
4 novembre 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

CONFÉRENCE DES PARTIES  
Cinquième session  
Bonn, 25 octobre - 5 novembre 1999  
Points 2 i) de l'ordre du jour

#### QUESTIONS D'ORGANISATION

#### ADOPTION DU RAPPORT SUR LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS

##### Rapport du Bureau

##### **I. Introduction**

1. Conformément à l'article 19 du projet de règlement intérieur, tel qu'il est appliqué, "les pouvoirs des représentants ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la session. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au secrétariat. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation".
2. En outre, l'article 20 du projet de règlement intérieur dispose que "le Bureau de la session examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence des Parties".
3. Le présent rapport est présenté à la Conférence des Parties compte tenu de ce qui précède.

##### **II. Pouvoirs des Parties à la cinquième session de la Conférence des Parties**

4. Le 4 novembre 1999, le Bureau s'est réuni pour examiner les pouvoirs présentés par les Parties à la Convention.

5. Le Bureau était saisi d'un mémorandum du Secrétaire exécutif, daté du 3 novembre 1999, concernant l'état des pouvoirs des représentants participant à la Conférence. On trouvera ci-après un résumé des renseignements fournis.

6. Le secrétariat avait reçu des pouvoirs en bonne et due forme, émanant soit du Chef de l'État ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, comme le dispose l'article 19 du projet de règlement intérieur, pour les représentants des 127 Parties ci-après participant à la Conférence : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Cook, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Samoa, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen et Zambie.

7. Des renseignements concernant la nomination de représentants participant à la Conférence avaient été communiqués par télécopie sous forme de lettres ou notes verbales émanant de ministères, ambassades, missions permanentes auprès de l'ONU ou autres services officiels, ou par l'intermédiaire de bureaux locaux de l'ONU, par les 36 Parties ci-après participant à la Conférence : Azerbaïdjan, Bangladesh, Comores, Communauté européenne, Congo, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Géorgie, Ghana, Grèce, Iles Salomon, Indonésie, Israël, Italie, Kazakhstan, Lesotho, Liban, Malawi, Monaco, Nioué, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République de Moldova, Rwanda, Sénégal, Suriname, Tchad, Togo, Tonga, Tunisie, Ukraine, Venezuela et Zimbabwe.

8. Le Président a proposé au Bureau d'accepter les pouvoirs de tous les représentants mentionnés dans le mémorandum du Secrétaire exécutif, étant entendu que les pouvoirs en bonne et due forme des représentants mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus seraient communiqués dès que possible au secrétariat. Le Bureau a accepté cette proposition et a décidé de soumettre le présent rapport à la Conférence, en lui recommandant d'en prendre acte.

-----